

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

ONT OBTENU :

- **M. CHARLES Laurent : 3 voix**
- **M. GRILLON Éric : 26 voix**

Monsieur Éric GRILLON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2-DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire,

En application notamment des articles L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-12, M. le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil municipal d'Ablon-sur-Seine étant de 29 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 8.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de fixer à 6 le nombre des adjoints au Maire au total ; PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la Trésorière Principale d'Orly.

3-ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire,

Sous la présidence de M. Éric GRILLON, élu Maire, et en application de la délibération n°002 du 20 mars 2026 qui détermine à 6 le nombre d'adjoints au Maire, M. le Maire propose de procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal et que chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus, en application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal d'élire 6 adjoints au Maire.

APRÈS un appel à candidatures, il est procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de M. Éric GRILLON, élu Maire, à l'élection des adjoints suivants réunis sur une liste :

- **Premier Adjoint : ROUYER Patrick**
- **Deuxième Adjoint : BEUDIN Catherine**
- **Troisième Adjoint : BORRELLY Ghislain**
- **Quatrième Adjoint : QUÉRO Christelle**
- **Cinquième Adjoint : GONÇALVES Daniel**
- **Sixième Adjoint : MONZON Nelly**

Le Conseil municipal, après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 15

A OBTENU :

- **La liste ROUYER Patrick : 26 voix**

La liste des adjoints proposés par « Ablon-sur-Seine Unis pour Demain » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été élue et les six adjoints ont été immédiatement installés.

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL – VERSION 2026

Monsieur le Maire,

Texte lu en intégralité lors de la séance d'installation du nouveau Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille (Article L.1111-12 du CGCT).

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L.1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Créé par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Créé par l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 20 heures 37 minutes.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 26 mars 2026.



Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

Sandrine QUINTYN
Secrétaire de séance